ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-4.03 AMENDANT LES DISPOSITIONS 2005-2010

LIANT

D'UNE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK (CPNCSK) ET LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

ET

D'AUTRE PART,

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
POUR LE COMPTE DU SYNDICAT DES
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE
L'OUEST DE MONTRÉAL (SPPOM)
REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE,
LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (FPPE)

LES PARTIES SIGNATAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1-0.00

1) La clause 1-1.05 est remplacée par la suivante :

« 1-1.05 Année scolaire

Désigne les douze (12) mois compris entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin, inclusivement, de l'année suivante. »

2) La clause 1-1.31 est remplacée par la suivante :

« 1-1.31 Plan de classification

Document du Ministère et de la Fédération intitulé « PLAN DE CLASSIFICATION, PERSONNEL PROFESSIONNEL, COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES » édition du 30 octobre 2006. »

3) La clause 1-5.01 est remplacée par la suivante :

« 1-5.01

En conformité avec la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public* (L.Q., 2005, c. 43), la convention collective 2000-2003 et ses modifications sont renouvelées et entrent en vigueur le 16 décembre 2005.

Toutefois, en application de la loi, les dispositions qui modifient la convention collective 2000-2003 renouvelée entrent en vigueur le 16 décembre 2005 ainsi que les dispositions de l'annexe 1 de la loi, sauf celles relatives aux droits parentaux qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Elles n'ont aucun effet rétroactif, sauf indication à l'effet contraire. »

4) La clause 1-5.02 est remplacée par la suivante :

« 1-5.02

La présente convention se termine le 31 mars 2010. Cependant, les dispositions de la présente convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention. »

5) La clause 1-5.03 suivante est ajoutée :

« 1-5.03

Les stipulations de l'accord intervenu, en vertu de la clause 9-4.03, entrent en vigueur le 20 décembre 2006 sauf indication à l'effet contraire. De plus, elles n'ont aucun effet rétroactif à moins que spécifiquement mentionné. Ces stipulations seront identifiées par le sigle A1. »

2

CHAPITRE 3-0.00

6) La clause 3-4.12 est remplacée par la suivante :

« 3-4.12¹

Le Syndicat rembourse à la Commission, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'envoi au Syndicat d'un état de compte détaillé, pour chaque jour d'absence prévu à la section 4, cinquante pour cent (50 %) du traitement de la professionnelle ou du professionnel absent, jusqu'à concurrence du nombre de jours prévu ci-après :

- a) si l'unité de négociation compte moins de seize (16) professionnelles et professionnells : dix-sept (17) jours par année scolaire;
- b) si l'unité de négociation compte de seize (16) à quarante-neuf (49) professionnelles et professionnels : trente quatre (34) jours par année scolaire;
- c) si l'unité de négociation compte de cinquante (50) à soixante-quatorze (74) professionnelles et professionnels : quarante-deux (42) jours par année scolaire;
- d) si l'unité de négociation compte de soixante-quinze (75) à quatre-vingt-dix-neuf (99) professionnelles et professionnels : cinquante (50) jours par année scolaire;
- e) si l'unité de négociation compte de cent (100) à cent cinquante-neuf (159) professionnelles et professionnels : soixante-douze (72) jours par année scolaire;
- si l'unité de négociation compte de cent soixante (160) à trois cent quatre-vingt-dix-neuf (399) professionnelles et professionnels : quatre-vingt-dix (90) jours par année scolaire;
- g) si l'unité de négociation compte quatre cents (400) professionnelles et professionnels et plus : cent dix (110) jours par année scolaire.

Lorsque ce nombre de jours est atteint, le Syndicat rembourse à la Commission cent pour cent (100 %) du traitement de la professionnelle ou du professionnel absent.

Le remboursement prévu à la présente section est dû et exigible pour toutes les absences survenues dans les douze (12) mois antérieurs à l'envoi au Syndicat d'un état de compte détaillé.

Aux fins d'application de la présente clause, le nombre de professionnelles et professionnels compris dans l'unité de négociation est celui indiqué à la liste prévue à la clause 3-7.01. »

7) La clause 3-6.06 suivante est ajoutée :

« 3-6.06

Sur demande d'une représentante ou d'un représentant syndical, la Commission permet l'utilisation raisonnable des appareils suivants si ces appareils sont disponibles dans l'école ou l'établissement concerné et s'ils ne sont pas utilisés par le personnel de la Commission ou aux fins de la communauté Inuit :

- a) dactylographe;
- appareils de reprographie;
- c) équipement audio-visuel;
- d) équipement de transmission électronique;
- e) équipement téléphonique;
- f) ordinateurs à l'exclusion de ceux utilisés au service administratif.

Cette disposition s'applique à compter de l'année scolaire 2006-2007

Il appartient au Syndicat de fournir le matériel de consommation nécessaire à l'utilisation de ces appareils. Le Syndicat est responsable de l'utilisation de l'équipement et assume de ce fait la responsabilité de tout bris qui pourrait survenir. De plus, il assume tous les frais additionnels encourus par la Commission, sur présentation de pièces justificatives. »

8) La clause 3-7.05 est remplacée par la suivante :

« 3-7.05

Le Syndicat a tous les droits que lui accorde la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) quant à la consultation du livre des procès-verbaux de la Commission. »

CHAPITRE 4-0.00

9) La clause 4-1.05 est remplacée par la suivante :

« 4-1.05

Un procès-verbal doit être rédigé et traduit à la suite de chaque réunion; il est transmis à l'instance décisionnelle appropriée. La Commission assume les frais de traduction. »

10) La clause 4-1.10 est remplacée par la suivante :

« 4-1.10

Lorsqu'une réunion du comité des relations de travail est tenue, la Commission assume, sur demande préalable du Syndicat à cet égard d'au moins cinq (5) jours ouvrables et selon la politique en vigueur à la Commission, les coûts de transport d'au plus trois (3) représentantes ou représentants syndicaux pour assister à un maximum de trois (3) réunions par année de ce comité à la condition que ces coûts de transport soient encourus entre le point d'affectation d'une représentante ou d'un représentant du Syndicat à ce comité et l'endroit où la réunion du comité se tient.

La Commission détermine l'endroit de chaque rencontre du comité des relations de travail. »

CHAPITRE 5-0.00

11) Le paragraphe d) de la clause 5-6.01 est remplacé par le suivant :

« 5-6.01

- d) lorsque la Commission offre un poste à une professionnelle ou un professionnel, elle doit procéder par poste certifiée, lettre recommandée, télécopieur, huissier ou en main propre. La date du récépissé constatant le dépôt à la poste de ladite lettre, ou de ce qui en tient lieu, constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais; »
- 12) La clause 5-6.07 est remplacée par la suivante :

« 5-6.07

La professionnelle ou le professionnel non permanent ayant un (1) an mais moins de deux (2) ans de service continu comme professionnelle ou professionnel régulier à temps plein à la Commission au moment où elle ou il est informé de son non-rengagement bénéficie des avantages suivants :

- a) son non-rengagement pour surplus doit lui être communiqué par poste certifiée, lettre recommandée, télécopieur, huissier ou en main propre avant le 1^{er} juin;
- la Commission doit transmettre sans délai au Bureau régional de placement son nom de même que les renseignements pertinents la ou le concernant;

- son nom demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement pour une période n'excédant pas deux (2) ans de la fin de son engagement et, durant cette période, elle ou il bénéficie de la priorité d'emploi;
- d) si elle ou il se voit offrir un poste à temps plein par une commission, elle ou il doit l'accepter dans les dix (10) jours de cette offre écrite. Le fait qu'une commission tente à deux (2) reprises de rejoindre la professionnelle ou le professionnel par poste certifiée, lettre recommandée, télécopieur ou huissier pour lui offrir un poste et ce, sans succès, constitue un défaut d'acceptation.

Dans le cas d'une professionnelle ou d'un professionnel qui demeure dans une des localités du Nunavik, un avis remis en main propre répond à l'exigence d'un avis communiqué par courrier recommandé;

e) à compter de la date du refus, du défaut d'accepter dans le délai imparti le poste offert ou du défaut de se présenter à une entrevue convoquée par poste certifiée, lettre recommandée, télécopieur ou huissier par une commission, le nom de la professionnelle ou du professionnel est automatiquement radié des listes du Bureau régional de placement; cette radiation entraîne l'annulation de tous les droits qu'elle ou il peut avoir en vertu de la présente convention.

Dans le cas d'une professionnelle ou d'un professionnel qui demeure dans une des localités du Nunavik, un avis remis en main propre répond à l'exigence d'un avis communiqué par courrier recommandé. »

- 13) La clause 5-6.08 est abrogée.
- 14) Le paragraphe a) de la clause 5-6.09 est remplacé par le suivant :

« 5-6.09

- sa mise en disponibilité débute le 1^{er} juillet d'une année scolaire et lui est communiquée, par poste certifiée, lettre recommandée, par télécopieur, huissier ou en main propre avant le 1^{er} juin précédent; »
- 15) Le paragraphe b) de la clause 5-6.40 est remplacé par le suivant :

« 5-6.40

- b) une professionnelle ou un professionnel qui reçoit une prime de séparation conformément aux dispositions de la présente section ne peut être engagé par un autre employeur du secteur de l'éducation pour une période équivalente au nombre de mois utilisé pour le calcul de la prime de séparation, et ce, à compter du paiement de cette prime. À défaut de se conformer, la Commission peut se faire rembourser un montant équivalant au nombre de mois travaillés, au service d'un employeur du secteur de l'éducation, pendant la dite période; »
- 16) Le paragraphe f) est ajouté à la clause 5-6.42

« 5-6.42

- f) à compter de la date de son retour, la professionnelle ou le professionnel qui avait acquis sa permanence avant la date du déménagement bénéficie, s'il y a lieu, des avantages prévus aux sous-alinéas d) et e) du paragraphe C) de la clause 5-6.36. Aux fins d'application de ces avantages, la date du retour est considérée être la nouvelle date pour le déménagement. »
- 17) La clause 5-8.02 est remplacée par la suivante :

« 5-8.02

La Commission doit, si elle entend consigner au dossier un avertissement écrit ou une réprimande écrite, en donner copie à la professionnelle ou au professionnel et au Syndicat, par poste certifiée, lettre recommandée, télécopieur, huissier ou en main propre. »

18) La clause 5-9.02 est remplacée par la suivante :

« 5-9.02

La Commission peut, au moyen d'un avis écrit qu'elle communique à la professionnelle ou au professionnel par poste certifiée, lettre recommandée, télécopieur, huissier ou en main propre, lui imposer une mesure disciplinaire; cet avis doit énoncer les motifs de la décision. Une copie de cet avis doit être également envoyée au Syndicat par poste certifiée, lettre recommandée, télécopieur, huissier ou en main propre.

Une mesure disciplinaire est une suspension ou un congédiement.

Une mesure disciplinaire doit se fonder sur une cause juste et suffisante dont la preuve incombe à la Commission.»

19) La clause 5-10.03 est remplacée par la suivante :

« 5-10.03

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, à l'inclusion d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, d'un accident sous réserve de l'article 5-12.00 ou d'une absence prévue à la clause 5-13.21 ou d'une absence due à un don d'organe ou de moelle osseuse nécessitant des soins médicaux et qui rend la professionnelle ou le professionnel totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la Commission et comportant une rémunération similaire. »

20) La clause 5-10.(31) est ajoutée entre les clauses 5-10.30 et 5-10.31 :

« 5-10.31

Dans le but de favoriser la réintégration au travail, sur recommandation écrite de la ou du médecin traitant, la Commission et la professionnelle ou le professionnel peuvent convenir d'une attribution de tâches compatibles avec ses qualifications et son expérience à l'intérieur de la catégorie du personnel professionnel. À cette fin, la professionnelle ou le professionnel peut être accompagné de sa déléguée ou de son délégué syndical.

Les tâches que la Commission attribue ainsi à la professionnelle ou au professionnel sont des tâches qu'elle ou il est en mesure d'exercer en raison de ses capacités.

Au cours de la période pendant laquelle des tâches temporaires lui sont attribuées, la professionnelle ou le professionnel reçoit son traitement habituel.

Ces tâches temporaires ne peuvent être attribuées pour une durée supérieure à douze (12) semaines et en aucun cas ne peuvent générer une nouvelle période d'invalidité. »

21) La clause 5-11.01 est remplacée par la suivante :

« 5-11.01

La Commission et le Syndicat coopèrent par l'entremise du comité des relations de travail ou d'un comité spécifique de santé et de sécurité au travail pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des professionnelles et professionnels. »

22) La clause 5-11.02 est remplacée par la suivante :

« 5-11.02

Si un comité spécifique de santé et sécurité au travail est formé, toutes les catégories de personnel à l'emploi de la Commission peuvent y participer de plein droit. La constitution et les règles de fonctionnement de ce comité ainsi que les modalités de participation des représentantes et représentants de chacune des parties font l'objet d'une entente écrite. »

23) La clause 5-11.10 est remplacée par la suivante et cette dernière est déplacée entre les clauses 5-11.02 et 5-11.03 :

« 5-11.10

Le Syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants au comité des relations de travail ou, le cas échéant, au comité spécifique prévu à la clause 5-11.02 comme chargée ou chargé des questions de santé et de sécurité; cette représentante ou ce représentant peut s'absenter temporairement de son travail, sans perte de traitement ni remboursement, après en avoir informé sa supérieure ou son supérieur immédiat, pour la rencontre prévue au 3^e alinéa de la clause 5-11.07 ou pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la Commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une professionnelle ou d'un professionnel. »

24) L'article 5-16.00 est remplacé par le suivant :

« 5-16.00 Harcèlement psychologique

5-16.01

Toute professionnelle et tout professionnel a droit à un milieu exempt de harcèlement psychologique, tel que prévu à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q. chapitre N-1.1).

5-16.02

La Commission doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement et lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance pour la faire cesser.

5-16.03

La professionnelle ou le professionnel qui prétend être harcelé peut s'adresser à la Commission pour tenter de trouver une solution à ses allégations.

La démarche et les mécanismes prévus à la politique de la Commission sont appliqués par cette dernière afin de donner suite à ces prétentions. Lors de toute rencontre avec l'employeur, dans le cadre de la présente clause, une représentante ou un représentant syndical peut accompagner la professionnelle ou le professionnel si celle-ci ou celui-ci le désire.

5-16.04

Le nom des personnes concernées et les circonstances relatives à la rencontre prévue à la clause 5-16.03 et au grief qui peut faire suite doivent être traités de façon confidentielle.

5-16.05

Tout grief de harcèlement psychologique est soumis à la Commission par la plaignante ou le plaignant ou par le Syndicat avec l'accord de celle-ci ou de celui-ci selon la procédure prévue au chapitre 9-0.00.

5-16.06

Un grief de harcèlement psychologique est entendu en priorité. »

CHAPITRE 7-0.00

25) La clause 7-1.02 est remplacée par la suivante :

« 7-1.02

L'ancienneté est la période d'emploi, en années, en mois et en jours, à la Commission, soit comme professionnelle ou professionnell, soit à un autre titre. »

26) La clause 7-3.(03) est ajoutée entre les clauses 7-3.02 et 7-3.03 :

« 7-3.(03)

La Commission accorde à la professionnelle ou au professionnel un congé sans traitement pour une période pouvant durer jusqu'à la fin de l'année scolaire, lorsque la demande d'obtention de congé indique la date projetée de son départ et si :

 le décès de sa conjointe ou de son conjoint ou de son enfant à charge est survenu dans les trente (30) jours précédant cette demande;

ou

 sa conjointe ou de son conjoint ou de son enfant à charge est atteint d'une maladie grave qui doit être établie en tant que telle par un certificat médical;

ou

- la demande d'un congé est pour raison de divorce ou de séparation légale. La professionnelle ou le professionnel doit, à la demande de la Commission, présenter toute pièce justificative requise de nature légale. »
- 27) Un 4^e alinéa est ajouté à la clause 7-7.03 :

« 7-7.03

Le cas échéant, la réduction du crédit de vacances à effectuer ne peut être inférieure aux dispositions concernant les congés annuels prévus à la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q. chapitre N-1.1). »

28) La clause 7-10.05 est remplacée par la suivante :

« 7-10.05

La Commission consulte le Syndicat dans le cadre du comité des relations de travail sur la politique de perfectionnement applicable aux professionnelles ou professionnels, les règles applicables à la présentation, l'acceptation et au financement des projets de perfectionnement visés, et à l'utilisation projetée des sommes allouées en vertu des clauses 7-10.06 et 7-10.07.

La Commission effectue le suivi de cette utilisation ainsi que des projets de perfectionnement acceptés. »

CHAPITRE 9-0.00

29) La clause 9-2.03 est remplacée par la suivante :

« 9-2.03

Pour la durée de la présente convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par une ou un arbitre choisi parmi les personnes suivantes :

a) Jean-Guy Ménard, arbitre en chef;

b) Beaulieu, Francine: Gagnon, Denis; Bhérer, Jacques; Gauvin Jean; Blouin Rodrigue; Ladouceur, André; Brault, Serge; Lalande, Serge; Charlebois, Paul; Morency, Jean-M.; Choquette, Robert; Morin Fernand; Doyon, Louise; Morin Marcel; Faucher Nathalie; Nadeau, Denis; Ferland Gilles: Poulin, Marc; Flynn, Maureen; Ross, Claudette; Fortier, Diane: Roy, Jean-Guy;

Fortier, Diane; Roy, Jean-Guy; Fortier François G.; Frumkin Harvey; Roy, Jean-Guy; Tousignant, Lyse; Tremblay, Denis.

les personnes suivantes agissant comme arbitre jusqu'au 30 mars 2010 :

Doré, Jacques; L'Heureux, Joëlle; Thellend, Paul-Émile.

d) toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir à ce titre.

Toutefois, le grief soumis à l'arbitrage doit être décidé par une ou un arbitre dont le nom apparaît ci-dessus assisté de deux (2) assesseures ou assesseurs si, lors de la fixation du grief au rôle mensuel d'arbitrage ou dans les quinze (15) jours francs qui suivent, la représentante ou le représentant de la Centrale le demande, ou si la représentante ou le représentant de la Fédération et celle ou celui du Ministère le demandent conjointement. »

30) La clause 9-2.22 est remplacée par la suivante :

« 9-2.22

A) Les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge de la partie perdante sauf dans le cas d'un grief contestant un congédiement auquel cas ils sont à la charge du Ministère.

Si un grief est partiellement accepté, l'arbitre détermine le partage des coûts que chaque partie doit payer.

- B) Le paragraphe A) ne s'applique que pour tout grief déposé à compter du 1^{er} février 2006. Tout grief déposé antérieurement à cette date continue d'être visé par la clause 9-2.22 de la convention collective 2000-2003.
- C) La Commission et le Syndicat peuvent convenir par écrit que les griefs sont soumis à la procédure de médiation arbitrale prévue à l'annexe _____ dans ce cas, les frais et honoraires de l'arbitre sont assumés et partagés dans la proportion suivante: cinquante pour cent (50 %) par la Commission et cinquante pour cent (50 %) par le Syndicat.

À défaut d'accord écrit selon le paragraphe précédent, les griefs sont soumis à la procédure de l'article 9-2.00.

- D) Les frais du greffe et la rémunération du personnel du greffe sont à la charge du Ministère.
- E) Les séances d'audition et de délibéré se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

9

F) Lorsqu'un grief vise une professionnelle ou un professionnel qui est affecté dans une des localités du Nunavik, l'audition a lieu à Kuujjuaq ou Kuujjuarapik si la Commission ou le Syndicat en fait la demande dans les trente (30) jours de la fixation du grief au rôle d'arbitrage. »

CHAPITRE 10-0.00

31) La clause 10-4.04 est remplacée par la suivante :

« 10-4.04

Dans les cas prévus au paragraphe A) de la clause 10-4.02, une (1) sortie peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint ou l'enfant non résident ou le père ou la mère ou le frère ou la sœur pour rendre visite à la professionnelle ou au professionnel.

ANNEXES

32) Les annexes suivantes sont abrogées :

« ANNEXE « E » RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE-

EMPLOI

ANNEXE « F » MODIFICATION AU RÉGIME D'ASSURANCE-EMPLOI OU À LA LOI

SUR LES NORMES DU TRAVAIL (L.R.Q., C. N-1.1)

ANNEXE « J » LETTRE D'INTENTION SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

LETTRE D'ENTENTE N° 1 COMITÉ DU PLAN DE CLASSIFICATION DE CERTAINES

PROFESSIONNELLES ET CERTAINS PROFESSIONNELS DE LA

COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK (PROTOCOLE)

LETTRE D'ENTENTE N° 2 ÉTUDE DES QUESTIONS PORTANT SUR LES DÉPLACEMENTS

DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS ET LES SOINS PRODIGUÉS À LEURS ENFANTS LORS DE CES

DÉPLACEMENTS

LETTRE D'ENTENTE N° 6 LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA POLITIQUE DE

LOGEMENT

LETTRE D'ENTENTE N° 8 ENTENTE INTERVENUE ENTRE LA CEQ, LA FTQ ET LE

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR LE PERSONNEL DE SOUTIEN ET LE PERSONNEL PROFESSIONNEL RELATIVEMENT

À L'ÉQUITÉ SALARIALE

LETTRE D'ENTENTE N° 9 SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE DES PROFESSIONNELLES ET

PROFESSIONNELS DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION

LETTRE D'ENTENTE N° 10 SUR L'ÉVALUATION DES EMPLOIS »

CONTRAT D'ENGAGEMENT

33) L'annexe « A » est remplacée par la suivante :

«ANNEXE « A »

				PRÉNOM :				
N° ASSURANCE SOCIALE :					TI	ÉL.:	000 000 1000 1000 1000 1000 1000 1000	
1)	Statut de la professionnelle ou du professionnel :							
	a)	régulier surnuméraire remplaçant en formation	[] []	personne	remplacée :			
	b)	temps plein	[]	temps part	iel []			
2)	Indiquer le nombre d'heures de la semaine régulière de travail :							
3)	Pour une professionnelle ou un professionnel remplaçant ou surnuméraire, indiquer la durée du contrat :							
4)	Date d'entrée en service à la Commission :							
5)	Date d'entrée en service à la Commission comme professionnelle ou professionnel :							
6)	Classification, classement et traitement à l'engagement :							
	a) Corps d'emplois : b) Échelon :							
	c) Traitement : d) Date de l'entrée en fonction :							
	e) Poste:							
	Fonction :							
	Lieu de travail :							
	Service :							
7)	Contrat collectif:							
	La professionnelle ou le professionnel reconnaît avoir reçu un exemplaire de la convention collective en vigueur, intervenue entre la Commission et le Syndicat et en avoir pris connaissance. Les contractantes ou contractants déclarent soumettre les dispositions du présent contrat aux dispositions de ladite convention collective.							
8)	Dispositions particulières :							
Signé	à	, le		20	Signé à	, le	20	
		Pour la Commis	ssion		La profession	onnelle ou le pro	fessionnel »	

34) Ajout d'une nouvelle annexe

« ANNEXE _____ EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

Dans le cadre de sa participation aux travaux portant sur la création d'un gouvernement autonome au Nunavik, la Commission scolaire Kativik s'engage à promouvoir et soutenir le transfert de l'ensemble des professionnelles et professionnels à son emploi au sein de la nouvelle institution ainsi que le maintien intégral de leurs conditions de travail. »

35) Ajout d'une nouvelle annexe

« ANNEXE _____ LETTRE D'INTENTION CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DU STATUT DE PERSONNE À CHARGE POUR L'ENFANT POURSUIVANT DES ÉTUDES POST-SECONDAIRES

Considérant que la définition de personne à charge au chapitre des disparités régionales de la présente convention prévoit que le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de la professionnelle ou du professionnel ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside la professionnelle ou le professionnel.

Considérant qu'il s'avère nécessaire que l'enfant à charge qui fréquente une institution postsecondaire puisse également conserver son statut de personne à charge;

La Commission s'engage à poursuivre ses représentations auprès du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport afin d'obtenir l'élargissement de la clause 10-1.01 pour les enfants à charge qui poursuivent des études post-secondaires.

L'objectif visé par cet engagement est de favoriser la rétention de la professionnelle ou du professionnel à l'emploi de la Commission scolaire Kativik. »

36) Ajout d'une nouvelle annexe

« ANNEXE ____ ARBITRAGE DE GRIEFS

Dans le but d'améliorer l'efficacité du système d'arbitrage, d'en réduire les coûts et de favoriser une plus grande responsabilisation des parties locales dans le dossier de l'arbitrage des griefs, les parties conviennent, tout en maintenant les formules actuelles d'arbitrage prévues à la convention, d'instaurer deux (2) nouveaux modes de règlements des griefs soit : la médiation préarbitrale et l'arbitrage accéléré de type « petites créances ».

I- MÉDIATION PRÉARBITRALE

La Commission et le Syndicat peuvent s'entendre pour procéder à une médiation préarbitrale de certains griefs. À cet effet, les parties expédient au greffe un avis conjoint en précisant, le cas échéant, le nom de la médiatrice ou du médiateur qu'elles ont choisi dans la liste des arbitres prévue à la clause 9-2.03.

Seul une ou un employé de la Commission et une ou un employé ou une ou un élu du Syndicat peuvent représenter les parties.

La médiatrice ou le médiateur tente d'amener les parties à un règlement. Si un règlement intervient, la médiatrice ou le médiateur en prend acte, il est consigné par écrit et en dépose copie au greffe. Ce règlement lie les parties.

Le greffe en dépose deux (2) copies conformes à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail.

Cette procédure s'applique pour tout groupe de griefs convenu entre la Commission et le Syndicat.

À défaut d'un règlement total des griefs compris dans la démarche de médiation préarbitrale, les griefs non réglés sont traités selon les formules d'arbitrages prévues à la présente convention.

La médiatrice ou le médiateur ne pourra agir à titre d'arbitre dans la poursuite de l'arbitrage des griefs qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement à l'étape de la médiation préarbitrale, à moins que les parties n'en aient convenu autrement, par écrit, avant le début de la médiation.

Les honoraires et frais de l'arbitre qui reçoit le mandat d'agir à titre de médiatrice ou médiateur sont assumés à parts égales par les parties.

II- PROCÉDURE D'ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ DE TYPE « PETITES CRÉANCES »

Griefs admissibles

Tout grief peut être déféré à cette procédure d'arbitrage à la condition que la Commission et le Syndicat s'entendent explicitement pour qu'il en soit ainsi. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe.

À défaut par la Commission et le Syndicat de signer un avis conjoint exprimant leur intention de référer un grief à la procédure d'arbitrage accéléré, la Commission ou le Syndicat peut exprimer séparément cette intention en faisant parvenir un avis écrit distinct au greffe à cet effet, avec copie conforme à l'autre partie.

Dans ce dernier cas, l'avis écrit du Syndicat et celui de la Commission doivent être tous deux reçus au greffe au moins sept (7) jours avant la fixation de ce grief au rôle d'arbitrage.

2- Arbitre

L'arbitre est nommé par le greffe; il mène l'enquête, interroge les parties et les témoins qui ont été annoncés auparavant à l'autre partie et peut tenter de concilier les parties à leur demande ou avec leur accord.

3- Représentation

Seul une ou un employé de la Commission et une ou un employé, ou une ou un élu du Syndicat, ou une ou un employé de la FPPE peuvent représenter les parties; elles peuvent cependant, après l'avoir annoncé d'avance à l'autre partie, s'adjoindre une ou un conseiller.

4- Durée de l'audition

Généralement, l'audition d'une cause dure environ une (1) heure.

5- Sentence

La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (environ 2 pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre la même commission et le même syndicat et portant sur les mêmes faits et clauses.

L'arbitre rend sa sentence et en fait parvenir une copie aux parties dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables de l'audition. Il en dépose également l'original signé au greffe.

Les articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent, en les adaptant à la procédure d'arbitrage accéléré prévue à la présente annexe, à l'exception des clauses 9-2.04, 9-2.08, 9-2.11, 9-2.12, 9-2.13, 9-2.15, du 1^{er} alinéa de la clause 9-2.16, du 3^e alinéa de la clause 9-2.17, du 1^{er} alinéa de la clause 9-2.22 et des clauses 9-2.23 et 9-2.24.

III- AUTRES MESURES CONTRIBUANT À L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF DE RÉDUIRE LES COÛTS DU SYSTÈME D'ARBITRAGE ET D'EN AMÉLIORER L'EFFICACITÉ

- A) Dans le but de répondre à l'objectif de réduire les sommes consacrées aux frais et honoraires des arbitres et d'augmenter le nombre de griefs solutionnés, les parties conviennent :
 - de favoriser l'utilisation des procédures de médiation préarbitrale et d'arbitrage accéléré de type « petites créances »;
 - de tenir à jour une liste des demandes conjointes en regard de la médiation préarbitrale et de l'arbitrage accéléré de type « petites créances »;
 - de soumettre cette liste régulièrement à l'arbitre en chef ou à la greffière ou au greffier en chef, pour lui permettre de déterminer la date d'une première rencontre.
- B) Déroulement des auditions prévues dans le cadre de l'article 9-2.00 :
 - les procureures ou procureurs mandatés à tout dossier de grief font connaître à l'arbitre et se communiquent entre elles ou eux, la nature du ou des moyens préliminaires qu'elles ou ils entendent soulever, et ce, une (1) semaine avant la tenue de l'audition.
 - Toute séance d'audition est fixée à 9 h 30. Les procureures ou procureurs, les assesseures ou assesseurs, le cas échéant, et l'arbitre doivent cependant occuper la première demi-heure à une conférence préparatoire privée.

Cette conférence préparatoire a pour objet :

- d'améliorer le processus d'arbitrage, de mieux utiliser le temps de disponibilité qu'on y consacre et d'accélérer le déroulement des auditions;
- de permettre aux parties de déclarer, si cela n'est pas déjà fait, les moyens de défense en droit autres que les moyens préliminaires qu'elles veulent plaider;
- de cerner le litige et de définir les questions à débattre en cours d'audition;
- d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;
- de planifier le déroulement de la preuve qu'on souhaite administrer en cours d'audition;
- d'examiner la possibilité d'admettre certains faits;
- d'analyser toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement des auditions. »

37) Ajout d'une nouvelle annexe

ANNEXE	LETTRE D'ENTENTE SUR LE COMITÉ NATIONAL RELATIF AUX
	GRIEFS ET À L'ARBITRAGE

Les parties conviennent qu'elles se rencontreront, le cas échéant, pour discuter des recommandations finales du Comité national relatif aux griefs et à l'arbitrage et de leurs applications possibles aux professionnelles et professionnels de la Commission scolaire Kativik.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 20 jour du mois de la l'an 2006.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK (CPNCSK)

POUR LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DU SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE L'OUEST DE MONTRÉAL (SPPOM) REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE, LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (FPPE)

Shuul	Deline
M ^{me} Annie Grenie	er, présidente
CDNICCK	

M. Alain Lavoie, vice-président CPNCSK

M^{me} Lana Desmarchais, négociatrice CSK

M. Jean Leduc, négociateur CSK

M^{me} Marie Claude Picard, négociatrice CSK

M. Claude St-Charles, négociateur

M. Jean Falardeau, président FPPE

M^{me} Diane Benoît, vice-présidente FPPE

M. Patrice Lemay, vice-président

M. Michel Hébert, porte-parole

M^{me} Bruna Mastroianni, négociatrice SPPOM

MELS

M^{me} Alicie Nalukturuk, présidente CSK

M^{me} Diane Jacques, présidente

SPPOM